



Arrêt

**n° 157 229 du 27 novembre 2015
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 décembre 2013 avec la référence 37795.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DE BOUYALSKI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine ethnique peule et de nationalité guinéenne. Vous seriez née et auriez vécu à Labé, en République de Guinée. Vous auriez quitté la Guinée le 22 septembre 2010 et seriez arrivée en Belgique le lendemain.

Vous avez introduit une première demande d'asile le 24 septembre 2010 en raison d'une crainte relative à un mariage forcé et à la naissance hors mariage de votre fils. Cette demande a fait l'objet d'une décision négative de la part du CGRA en date du 20 septembre 2012 en raison du manque de crédibilité de votre récit. Cette décision fut confirmée, en ce qui concerne le manque de crédibilité de vos

déclarations, par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) du 26 avril 2013 (voir arrêt CCE n° 101 877).

Depuis, vous n'avez pas quitté la Belgique et vous avez introduit à l'Office des étrangers une deuxième demande d'asile le 11 juillet 2013 sur base de nouveaux documents que vous fournissez : une enveloppe DHL ; 4 photographies ; un avis de recherche ; divers documents médicaux et psychologiques ; un courrier explicatif relatif à cette seconde demande d'asile.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à la base de cette deuxième demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général constate que vous fondez votre deuxième demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués au cours de votre première procédure. Or, à cet égard, le CGRA rappelle que les instances d'asile belges n'ont pas jugé votre crainte comme établie.

Afin de rétablir la crédibilité de vos craintes, vous versez divers documents au dossier concernant votre deuxième demande d'asile. Il convient dès lors de déterminer si ces éléments démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

Or, tel n'est pas le cas, pour les raisons suivantes :

L'enveloppe que vous remettez (voir *farde Documents - Inventaire*, document n°1) prouve seulement que vous avez reçu un courrier en provenance de Guinée mais n'est nullement garante de l'authenticité de son contenu.

Les photographies que vous déposez (voir *farde Documents - Inventaire*, document n°2) ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos. En effet, elles ne possèdent aucune garantie quant à l'authenticité des événements ou personnes censés être représentés ni même de leurs circonstances réelles. A ces différents égards, vous avez été entendue au CGRA et vos propos n'ont pas été considérés comme crédibles (voir la décision du CGRA du 20 septembre 2012). De surcroît, le Commissariat général note que la photographie censée vous représenter portant le niqab est à appréhender avec plus que de la circonspection. En effet, la piètre qualité de la photographie correspond plus à un instantané pris à la volée et à l'insu du sujet, par exemple, à l'aide d'un téléphone, qu'à une véritable photographie prise par une amie et pour laquelle vous auriez posé. De plus, le flou presque complet de la photographie associé au fait que le sujet porte le niqab empêche d'effectuer la moindre identification. Vos déclarations quant à ces différentes images ne parviennent pas davantage à convaincre le CGRA. En effet, le CGRA estime peu vraisemblable que vous ayez, vous-même, pris en photo une cérémonie wahhabite à laquelle participait votre époux forcé pour « les garder en souvenir » (RA p. 7). Le même constat peut être posé pour les autres illustrations (RA p. 7 ; 8). Enfin, le CGRA s'étonne de ce que, puisque ces photos étaient en votre possession en Guinée, vous ne les ayez pas présentées plus tôt lors de votre première demande d'asile. Vos explications à cet égard n'apparaissent pas pertinentes (RA p. 8 ; 9).

L'avis de recherche que vous présentez (voir *farde Documents - Inventaire*, document n°3) n'emporte pas davantage la conviction du CGRA. En effet, vos déclarations quant à son obtention, de même que s'agissant des recherches censées y être attestées, s'avèrent particulièrement lacunaires (RA p. 9). Ainsi, invitée à expliquer comment l'ami de votre époux se serait procuré ce document, vous répondez : « On n'en a pas parlé, c'est lui qui m'a contacté qui m'a dit que ce document prouve que tes problèmes sont toujours d'actualité. Va leur montrer cette pièce ils sauront que tu es toujours recherchée » (RA p. 9). Or, le Commissariat général ne peut se satisfaire des explications que vous avez fournies.

En effet, dès lors que vous entendez vous prévaloir d'une telle pièce pour rétablir la crédibilité de votre récit, il peut être raisonnablement attendu de votre part que vous puissiez fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question et établir ainsi sa force probante, quod non. Le Commissariat général souligne à cet égard qu'il ne lui incombe pas de prouver que vous n'êtes pas une réfugiée, mais

qu'il vous appartient au contraire de convaincre le Commissariat général que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Remarquons ensuite qu'hormis vos nom, prénom, date de naissance, profession et (vague) domicile, aucune autre indication ne permet de vous identifier parmi d'autres personnes qui pourraient avoir le même patronyme que vous. Il ne figure en effet sur cet avis de recherche aucune description physique. Enfin, le CGRA constate que le document est signé de manière incomplète. En effet, la seule spécification de l'identité du signataire, outre un vague paraphe, est la mention, vague et non spécifique, « l'officier de police judiciaire ». Le signataire de ce document n'est ainsi pas clairement identifiable. De surcroît, le Commissariat général relève à cet égard que selon les informations à sa disposition, un avis de recherche, si tant est qu'un tel document soit délivré, l'est généralement par un juge d'instruction et exceptionnellement par un Procureur de la République, sans mention d'une telle compétence dans le chef de membres d'un commissariat de police ou d'un « officier de police judiciaire ». Ceci achève de remettre en cause la force probante de ce document.

Le CGRA rappelle, pour le surplus, que selon les informations objectives disponibles (copie jointe au dossier administratif), il est difficile voire même impossible d'authentifier des documents en Guinée, notamment en raison de la forte corruption qui y règne.

L'attestation psychologique que vous présentez (voir *farde Documents - Inventaire*, document n°4) ne permet pas davantage de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, ce document ne fait qu'attester que vous seriez suivie par une psychothérapeute et une psychologue du centre Exil depuis le 17 décembre 2012. Le document relate également vos déclarations quant aux événements que vous déclarez avoir subis et pour lesquels vous avez été entendue au CGRA. Néanmoins, il ne permet ni d'établir dans votre chef l'existence d'un quelconque trouble de nature psychologique ni, à supposer celui-ci dûment étayé, d'établir les circonstances factuelles réelles dans lesquelles ce trouble aurait été occasionné. À cet égard, rappelons-le, vous avez été entendue au CGRA et vos déclarations n'ont pas été jugées crédibles. De surcroît, invitée à l'audition à préciser le lien entre ce document et votre demande d'asile, vos propos n'ont pas été convaincants (RA p. 9 ; 10). Au surplus, il convient de constater que les problèmes d'ordre psychologique (« Je suis tourmentée, je ne me sens pas bien, j'ai la tête qui tourne, tout le temps c'est des problèmes et encore des problèmes » RA p. 9) que vous avez évoqués lors de votre audition ne seraient pas de nature, quand bien même seraient-ils dûment attestés, quod non en l'espèce, à renverser l'appréciation du CGRA et du Conseil du Contentieux s'agissant de la crédibilité de vos déclarations.

Le document médical et les photographies qui y sont attachées (voir *farde Documents - Inventaire*, documents n°5) ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, l'attestation du médecin, outre les constats médicaux qu'elle effectue, se base sur vos propres déclarations. Or, à cet égard, vous avez été entendue au CGRA et vos propos n'ont pas été considérés comme crédibles.

De plus, le CGRA ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements que vous auriez vécus. Par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile, mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles, pour les diverses raisons explicitées dans la présente décision ainsi que la précédente. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, ce document ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos. Pour le surplus, le CGRA relève que ce document constitue, en réalité, un rappel, certes plus détaillé, d'une précédente attestation médicale déposée dans le cadre de votre première demande d'asile et qui constatait également les diverses cicatrices dont vous seriez porteuse. Or, à cet égard, tant le CGRA que le CCE avaient estimé, à l'instar du constat précédemment exposé dans la présente décision, que ladite attestation ne permettait pas de rétablir la crédibilité, par ailleurs défaillante, de vos propos.

La dernière pièce, visiblement un courrier rédigé par votre conseil et destiné à être signé par vos soins et à contenir des explications quant à la présente demande d'asile (voir *farde Documents - Inventaire*, document n°6), ne permet pas non plus de reconsidérer différemment la présente décision. Rappelons ainsi, en premier lieu, qu'à cet égard, vous avez été personnellement entendue au CGRA et que vos

propos n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général. Ensuite, le document en question ne fait que réitérer vos propos concernant votre crainte en cas de retour ou paraphraser les attestations psycho-médicales examinées plus haut dans la présente décision. Il n'est donc pas de nature à éclairer sous un jour différent la présente décision.

Quant aux développements de ce document concernant l'application –ou plutôt la « non-application »- du principe d'autorité de la chose jugée dans la procédure d'asile, le Commissariat général ne peut que vous renvoyer aux travaux parlementaires du projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers (Doc. Parl. Ch. sess. ord., 2005-2006, 2479/01 p. 92 ; 96) qui évoquent, à plusieurs reprises, l'applicabilité à la procédure d'asile du principe de l'autorité de la chose jugée. Le Conseil du Contentieux lui-même a confirmé ce principe, notamment dans ses arrêts n°17 522 du 23 octobre 2008 ; n° 105935 du 26 juin 2013 ; n° 106453 du 8 juillet 2013 ; n° 108339 du 21 août 2013 ; n° 111 178 du 2 octobre 2013. Ainsi, le Conseil y établit que : « Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité de son récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt, n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits et de la crainte de persécution ou du risque réel de subir des atteintes graves à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation pour la partie requérante d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil. » (Arrêt CCE n° 105935 du 29 juin 2013). À cet égard, le Commissariat général tient à vous rappeler, ainsi que cela ressort de la présente décision, qu'il n'a nullement invoqué le principe en question pour se dispenser d'examiner votre nouvelle demande d'asile et les éléments que vous y invoquez, mais qu'il a simplement estimé, en vertu de ce principe, que l'examen de votre demande porterait sur la pertinence desdits éléments pour justifier une autre décision que celle prise précédemment. En outre, il convient de relever que chaque nouveau élément que vous avez présenté, en ce compris le courrier dont il est question, a été examiné méthodiquement et précisément.

Partant, les divers documents que vous avez présentés ne sont pas de nature à démontrer de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

Pour ce qui est de la situation générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et les résultats complets ne sont pas encore connus.

Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir fiche Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 20).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante annexe à son recours de nouveaux documents, à savoir les notes d'audition prises par le conseil de la requérante lors de son audition du 30 juillet 2012 ; les notes d'audition prises par le conseil de la requérante le 27 juillet 2013 ; un courrier du centre Psycho-médio-social « Exil » au conseil de la requérante du 18 juin 2013 ; une attestation du centre Psycho-médio-social « Exil » du 2 juillet 2013 ; un article intitulé selon la partie requérante : « La force probante des certificats médicaux dans l'appréciation du risque de violation de l'article 3 de la CEDH » [PDF] in Lettre « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF, du 23 octobre 2013 ; une attestation du centre Psycho-médio-social « Exil » du 18 juin 2013 accompagnée de trois photographies ; un article intitulé selon la partie requérante : « L'absence de crédibilité d'un demandeur d'asile ne peut occulter la prise en compte cumulée d'un certificat médical et de facteurs relatifs à la situation sécuritaire générale d'un pays dans l'évaluation du risque de mauvais traitements en cas de retour », Newsletter EDEM, septembre 2013 ; un arrêt n°69824 du 10 novembre 2011 ; un article intitulé « Guinée : le parti au pouvoir et ses alliés gagnent les législatives » du 19 octobre 2013 publié sur le site www.lemonde.fr ; un article intitulé, « Guinea : Salving (once again) the elections in Guinea ? » du 8 octobre 2013.

4.2 Les documents suivants : le courrier du centre Psycho-médio-social « Exil » au conseil de la requérante du 18 juin 2013, l'attestation du centre Psycho-médio-social « Exil » du 2 juillet 2013 et l'attestation du centre Psycho-médio-social « Exil » du 18 juin 2013 accompagnée de trois photographies, figurent déjà au dossier administratif. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.3 Le 5 novembre 2015, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un document intitulé *COI Focus – Guinée- Situation sécuritaire « addendum », du 15 juillet 2014*.

4.4 Le Conseil constate que les autres pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique, qui a fait l'objet le 24 septembre 2010 d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 101 877 du 26 avril 2013 qui a jugé que le récit de la requérante n'est pas crédible.

5.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 11 juillet 2013. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, et soutient craindre son époux pour avoir fui; à cet effet, elle produit des nouveaux documents, à savoir à savoir une enveloppe DHL ; quatre photographies ; un avis de recherche ; divers documents médicaux et psychologiques ; un courrier explicatif du conseil de la requérante concernant sa seconde demande d'asile.

6. Les motifs de la décision attaquée

6.1 La partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes événements que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, elle relève différents éléments à propos des documents déposés dans le cadre de la seconde demande d'asile et estime qu'il n'est pas permis de croire en l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves.

Par ailleurs, elle considère qu'il n'existe pas actuellement en Guinée « de conflit armé ou de situation de violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. Discussion

7.1 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 101 877 du 26 avril 2013, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par la requérante n'étaient pas crédibles. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.2 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par la requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

7.3 En l'espèce, la partie requérante invoque de graves difficultés psychologiques dans le chef de la requérante ainsi que le fait qu'elle ait subi de nombreux coups et sévices consécutifs à son mariage forcé et produit à cet égard une série de documents (*supra*, point 4.1) mettant en exergue l'état de santé de la requérante. Ainsi, la requérante a produit lors de cette demande d'asile différentes attestations psychologiques de l'asbl Exil des 18 juin 2013 et du 2 juillet 2013, un rapport d'examen médical de l'asbl Exil du 18 juin 2013. Ces divers documents interpellent le Conseil quant à la multitude de cicatrices répertoriées et à l'état de santé psychique de la requérante.

Le Conseil observe que le rapport d'examen médical 18 juin 2013 répertorie sur le corps de la requérante de nombreuses cicatrices, d'importantes brûlures, des incisives enlevées au niveau de la bouche qui l'oblige à porter une prothèse dentaire, une cicatrice au niveau de la langue, des dents cassés. Ce rapport évoque aussi le fait que ces maltraitements ont pu générer dans le chef de la requérante des troubles psychologiques (dossier administratif/ farde deuxième demande d'asile/ pièce 11/ document médical du 18 juin 2013/ page 4). L'attestation psychologique du 2 juillet 2013 évoque des séquelles visibles des violences subies par la requérante dans son pays.

Le Conseil rappelle à cet égard que conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 « *le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

Le Conseil demeure à ce stade dans l'ignorance des circonstances réelles et exactes à l'origine des violences mentionnées dans les documents produits par la requérante et ne peut dès lors juger si cette dernière aurait pu dénoncer les violences dont question auprès de ses autorités nationales et obtenir leur protection.

7.4 Le Conseil constate ensuite que la requérante déclare à l'audience éprouver des crainte en cas de retour en raison de la deuxième grossesse qu'elle a eue hors mariage et de l'enfant qui est né le 19 mai 2014 en Belgique. Le Conseil estime qu'il y a lieu également d'examiner cet aspect de la crainte de persécution exprimée par la requérante. Il constate que le dossier administratif ne contient aucune information quant au sort des enfants nés hors mariage en Guinée et quant au sort des mères de tels enfants.

7.5. En conclusion, il manque au dossier des éléments essentiels permettant au Conseil de confirmer ou de réformer la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- L'origine des lésions observées chez la requérante ;
- examiner la crainte invoquée par la requérante en raison de sa deuxième grossesse hors mariage ;
- La possibilité pour la requérante d'obtenir la protection de ses autorités.

7.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers du 15 septembre 2006, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

7.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 octobre 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN